



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle**

#### **Le Préfet de l'Eure** Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-49 du 27 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle ;

Vu le courrier du 13 septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Appeville-Annebault, Authou, Bonneville-Aptot, Campigny, Colletot, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Ecaquelon, Fourmetot, Glos-sur-Risle, Illeville-sur-Montfort, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Pont-Authou, Selles, Saint-Germain-Village, Saint-Philbert-sur-Risle, Saint-Symphorien, Tourville-sur-Pont-Audemer et Toutainville ;
- Défavorables : Brestot, Freneuse-sur-Risle, Saint-Mards-de-Blacarville, Thierville et Triqueville ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Les Préaux et Touville-sur-Montfort en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant de la communauté de communes de Pont-Audemer ;

Considérant l'avis réputé favorable de la communauté de communes Val de Risle en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle »**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle sont dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ».

Son siège est fixé au 2 place de Verdun – BP 429 à Pont-Audemer Cedex (27504).

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : De la composition**

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est composé des 28 communes

suivantes :

- Appeville-Annebault ;
- Authou ;
- Bonneville-Aptot ;
- Brestot ;
- Campigny ;
- Colletot ;
- Condé-sur-Risle ;
- Corneville-sur-Risle ;
- Ecauelon ;
- Fourmetot ;
- Freneuse-sur-Risle ;
- Glos-sur-Risle ;
- Illeville-sur-Montfort ;
- Manneville-sur-Risle ;
- Montfort-sur-Risle ;
- Pont-Audemer ;
- Pont-Authou ;
- Les Préaux ;
- Selles ;
- Saint-Germain-Village ;
- Saint-Mards-de-Blacarville ;
- Saint-Philbert-sur-Risle ;
- Saint-Symphorien ;
- Thierville ;
- Tourville-sur-Pont-Audemer ;
- Toutainville ;
- Touville-sur-Montfort ;
- Triqueville.

### **Article 3 : Du comptable et des comptes publics**

Le comptable de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est le comptable chargé de la trésorerie de Pont-Audemer.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4 : De la gouvernance**

La composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au sein est fixé par un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 31 décembre 2016.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

### **Article 5 : Des compétences**

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

#### **Article 6 : Des statuts**

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

#### **Article 7 : Des biens, droits et obligations**

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 8 : Des budgets**

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Pont-Audemer	- Assainissement collectif - Assainissement non collectif - Aide à la personne - Budget à vocation économique
Val de Risle	- Assainissement collectif - Assainissement non collectif

#### **Article 9 : Des personnels**

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **Article 10 : Des incidences sur les syndicats**

Les effets de la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur les

syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 11 : Des voies et délais de recours**

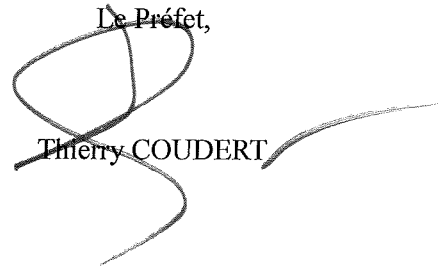
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 12 : De l'exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Pont-Audemer, le président de la communauté de communes Val de Risle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 septembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry COUDERT', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle**

---

**Compétences exercées par la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle**

**Compétences obligatoires**

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Compétences optionnelles**

**1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

*Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :*

Etude et aménagement des bassins versants : travaux, acquisitions foncières.

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.
- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivière (sauf la Risle).

**2 – Politique du logement et du cadre de vie :**

*Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :*

Est considérée d'intérêt communautaire toute mesure destinée à favoriser la création, la réhabilitation et la mise à disposition de logements dits « sociaux » ou à loyers encadrés.

Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) ou d'une Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et tout organisme pour le même objectif.

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

La réflexion et les études sur un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens et assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

## **2bis – En matière de politique de la ville**

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

L'animation et la gestion des activités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).

## **3- Création, aménagement et entretien de la voirie**

Cette compétence est exercée par les deux communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, scolaires et périscolaires :**

*Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :*

### Equipements sportifs

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs majeurs ci-dessous désignés et ouverts à tous les habitants du canton.

Sont donc déclarés d'intérêts communautaires, les équipements suivants :

- Le "gymnase et la Salle de Sports", implantés à Montfort sur Risle
- Les terrains de tennis, implantés à Saint Philbert sur Risle
- Le local "Tennis" implanté à Saint Philbert sur Risle
- Les terrains de football de Montfort sur Risle et Pont-Authou
- Tous autres équipements sportifs à construire également d'intérêts majeurs ouverts à tous les habitants du canton.

### Equipements culturels et associatifs

La communauté de communes est propriétaire d'une Maison de la Jeunesse et de la Culture implantée sur la commune de Montfort sur Risle. Ce local est mis à disposition des associations à destination des jeunes (Centre aéré, centre multi accueil, relais assistantes maternelles et accueil jeunes).

Elle est également mise à disposition des associations à but culturel (théâtre, danse, musique). La Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage et le chauffage de ces locaux. Toute mise à disposition des locaux se fait sur la base d'une convention signée entre le Président de la C.C.V.R. et le Président des associations concernées.

### Equipements administratifs

La Communauté de Communes est propriétaire d'une maison du canton implantée sur la commune de Montfort sur Risle. L'Office de Tourisme y est implanté. Les trois bureaux sont mis à disposition des services sociaux, des associations caritatives et des services du Département sur décision du bureau de la C.C.V.R.. Ces utilisations donnent lieu à la signature d'une convention entre les parties intéressées.

La Communauté de Communes est également propriétaire des locaux de la perception et du logement du percepteur. Un bail est signé entre l'Etat et la C.C.V.R. après avis du Conseil Communautaire.

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

### Equipements culturels et sportifs

Centre nautique des 3 Ilets.

Equipement sportif du Collège Louise Michel.  
Equipement sportif du COSEC.  
Equipement sportif du Lycée Prévert (gymnase Diagana).

#### Equipements scolaires et périscolaires

- Scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux, ... et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
- Périscolaire y compris les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
- Restauration scolaire, bâtiments y compris.

#### **5 – Action sociale d'intérêt communautaire :**

*Sur le territoire des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle :*

Insertion des jeunes de 16 à 25 ans

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance et à l'enfance dans le cadre des contrats enfance et temps libre signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.

#### **6 – Assainissement :**

*Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :*

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Etude des projets d'assainissements collectifs et non collectifs - Elaboration des schémas d'assainissement. Etudes de faisabilité des stations d'épuration à construire sur le territoire de la C.C.V.R.
- Construction de stations d'épuration et fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif.
- Fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La Communauté de Communes assurera le contrôle de conception et de réalisation.
- Construction de stations d'épuration et fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif.

*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif :

- Pour l'assainissement collectif : toutes les études et opérations de travaux d'aménagement liés à ce domaine d'intervention.
- Pour l'assainissement non collectif : les opérations de diagnostic de l'existant, le contrôle technique des nouvelles installations et le contrôle périodique du fonctionnement des installations. Les travaux de remise en état des installations d'assainissement non collectifs. La communauté de communes peut, avec l'accord du propriétaire, réaliser l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. La compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidanges.



## Compétences facultatives

### **Aménagement numérique du territoire**

Cette compétence est exercée par les deux communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Transports**

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

En matière de transport, la Communauté de Communes n'est qu'organisateur délégué et ne vient qu'en complément de cette action gérée en principal par le Conseil départemental de l'Eure. Ne sont pris en charge que les transports de début et de fin de journée scolaire.

La Communauté de Communes en liaison avec le Conseil départemental de l'Eure, doit mettre en place un suivi le plus rigoureux possible des conditions de transport (respect des horaires, des règles de sécurité, etc...). Elle ne prend jamais en compte les transports du midi pour prise de repas au domicile ou dans un restaurant scolaire. De la même façon, la Communauté de Communes ne prend pas en charge les circuits de ramassage scolaire situés à l'intérieur d'une même commune pour desservir la seule école communale.

Elle prend en charge les transports du matin et du soir réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique reconnu par l'Education Nationale.

La Communauté de Communes peut mettre en place des transports destinés aux enfants fréquentant les activités associatives. L'avis du Conseil Communautaire est requis pour tout transport autre que ceux entrant dans le cadre de "la Maison des Jeunes et de la Culture Val de Risle", du collège et des regroupements pédagogiques.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues au Conseil départemental par les lois de décentralisation.

### **Chemins / sentiers de randonnées**

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes (Les chemins de l'eau).

### **Actions scolaires et périscolaires**

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

- La Communauté de Communes peut participer sur avis du conseil communautaire aux activités culturelles ou pédagogiques organisées par le collège.
- La Communauté de Communes peut accepter de participer financièrement, sur avis du conseil communautaire, aux activités scolaires et périscolaires des élèves de la C.C.V.R. (fourniture de documents, cours par intervenants extérieurs, aide financière à des projets pédagogiques après avis du conseil communautaire).

## **Divers**

*Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :*

Valorisation du patrimoine forestier de l'Office National des Forêts en accord avec cet organisme et le Conseil Général de l'Eure (mise en place de fléchages, de panneaux directionnels, actions de promotion de la forêt en liaison avec l'Office de Tourisme, etc.).

La Communauté de Communes a compétence à organiser des festivités.

Développement des capacités d'accueil par la création de gîtes de plus de trente places. Les gîtes de capacité inférieure restant de la compétence des communes.

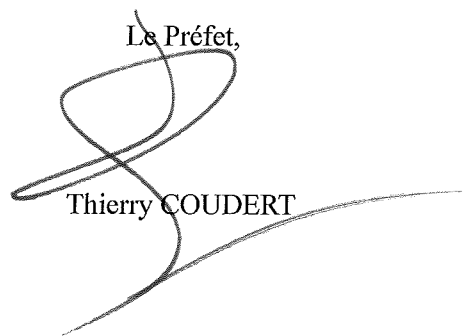
*Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :*

Le contingent départemental d'incendie.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016,**

**Le 22 septembre 2016,**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT